

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Québec et Canada atlantique

Robert Demers
Leader national
514-393-5156

Ottawa

Michael Matthews
613-751-5310

Grand Toronto et Sud-Ouest de l'Ontario

Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Régions des Prairies

Dean Grubb
604-640-3266

Ouest

Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Nos services de fiscalité](#)

[Modifier l'abonnement](#)

Taxes indirectes canadiennes

Le 27 avril 2012 (12-3)

L'arrêt *Ville de Calgary* de la Cour suprême du Canada (TPS)

Plusieurs accords, mais une seule fourniture

Le 26 avril 2012, la Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime dans laquelle elle a rejeté l'appel de la Ville de Calgary dans une affaire portant sur la taxe sur les produits et services (TPS) où la Ville demandait des crédits de taxe sur les intrants relativement à la construction de l'infrastructure d'un système de transport. La question soulevée dans cet appel était de savoir si l'acquisition et la construction des installations de transport constituaient une seule fourniture exonérée ou si elles comportaient également la réalisation d'une fourniture taxable à la province de l'Alberta. Plus précisément, la Cour suprême s'est essentiellement demandé s'il y avait eu une seule fourniture (une fourniture exonérée de services de transport en commun) ou deux fournitures (une fourniture exonérée de services de transport en commun et une fourniture de services de construction d'un système de transport public taxable à la province).

La Ville soutenait que la construction des installations de transport (par opposition à leur exploitation) constituait une fourniture distincte faite à la province et effectuée conformément à ses obligations en vertu du *City Transportation Act* (CTA). En vertu du CTA, la province devait partager le coût du système de transport avec la Ville et à cette fin avait conclu un accord de financement.

La Ville avait payé la TPS sur des achats liés à la construction des installations de transport. Jusqu'en 2003, la Ville a demandé, à titre d'organisme de services publics, un remboursement de 57,14 % de la TPS payée. En janvier 2003, elle a demandé une somme de 6 351 967 \$ en crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la différence entre la TPS payée et les remboursements demandés antérieurement en invoquant comme motif qu'il s'agissait d'une fourniture taxable à la province dans le cadre de ses obligations contractuelles envers la province en vertu des accords de financement. Le ministre du Revenu national a rejeté la prétention de la Ville. La Cour canadienne de l'impôt a quant à elle toutefois donné raison à la Ville en se basant sur les décisions *Commission scolaire Des Chênes c. La Reine*, [2002] G.S.T.C. 11 (C.A.F.) et *Le comté de Lethbridge c. La Reine*, [2006] G.S.T.C. 16 (C.C.I.) qui suggéraient qu'il existait une relation contractuelle entre la Ville et la province, et que le financement représentait la contrepartie pour la fourniture taxable de services de construction d'un système de transport.

La Cour d'appel fédérale a, par la suite, accueilli l'appel du ministre et rejeté la prétention selon laquelle la Ville aurait été de fait un entrepreneur général en services de transport.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel fédérale, considérant que les installations de transport avait été construites, acquises et mises à disposition en vue de la fourniture d'un service municipal de transport à la population de Calgary. Par conséquent, il n'y a eu, en l'espèce, qu'une seule fourniture, soit la fourniture exonérée d'un service municipal de transport. Bien que la Ville ait conclu des accords de financement avec la province de l'Alberta, la cour a conclu qu'il n'y a pas eu de fourniture par la Ville d'un bien, d'un service ou d'un autre avantage à la province. Puisque la fourniture d'un service municipal de transport est exonérée, elle ne donne pas droit au CTI sur la TPS payée sur les coûts de construction.

Bien des spécialistes des taxes indirectes ont pensé que, dans cet arrêt *Ville de Calgary*, la Cour suprême allait décider si des subventions ou allocations peuvent être considérées comme la contrepartie d'une fourniture. Cependant, la Cour suprême s'est plutôt attachée à déterminer s'il y avait ici fourniture unique ou fournitures multiples. Cet arrêt nous rappelle que lorsque l'on examine les incidences des taxes indirectes dans le cadre d'accords de financement, l'analyse de la « contrepartie de la fourniture » devrait se faire en se posant d'abord la question : « Quelle est la fourniture? »

Michael Matthews, Région de la Capitale nationale

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

La présente publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

